

Guide pratique sur les débits de boissons



Les différentes catégories de boissons (article L.3321-1 du code de la santé publique)

Le code de la santé publique classe les boissons en 5 groupes :

I^{er} groupe regroupant toutes les boissons sans alcool :

- eaux minérales ou gazeifiées,
- jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°,
- limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

II^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1°, 2° à 3° d'alcool ;

III^{ème} groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe II:

- vins de liqueurs,
- apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

IV^{ème} groupe :

- rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

V^{ème} groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

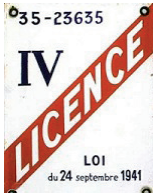


Attention :

Les bières sans alcool contiennent des traces d'alcool et sont donc classées dans le deuxième groupe.

Pas de boissons alcooliques dans des distributeurs automatiques.

Les différentes licences



Les licences uniquement liées à la vente d'alcool

Licence de II^{ème} catégorie:
autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes tout au long de la journée et sans accompagnement.

Licence de III^{ème} catégorie:
autorisation de vente des boissons des trois premiers groupes.

Licence de IV^{ème} catégorie:
autorisation de vendre toutes les boissons de toutes les catégories.

Les licences liées à la vente d'alcool avec repas

La petite licence restaurant:
autorisation de consommer les boissons des deux premiers groupes à l'occasion des principaux repas, comme accessoire de la nourriture et aux heures des repas.

La licence restaurant:
autorisation de consommer sur place toutes les catégories de boissons à l'occasion des principaux repas, comme accessoire de la nourriture et aux heures des repas.

Les licences liées à la vente d'alcool à emporter

Petite licence à emporter:
boissons des deux premières catégories à emporter

La licence à emporter:
boissons de toutes les catégories à emporter.

Attention :

Les tapas ne sont pas considérés comme un repas.

Seules les personnes qui consomment un repas, ont le droit de consommer des boissons alcoolisées dans le cadre d'une licence liée à la vente d'alcool avec repas.

L'article L. 3332-1 du Code de la Santé Publique prévoit un seuil au-delà duquel on ne peut plus créer de débits de boissons de II^{ème} ou III^{ème} catégorie (un débit de boissons pour 450 habitants).



Les débits de boissons temporaires

Il existe trois dérogations à l'installation d'un débit de boissons permanent :

1ère dérogation : Les foires expositions (L. 3334-1 du CSP) 2ème dérogation : Les fêtes publiques (L. 3334-2 du CSP)

Quand peut-on délivrer une autorisation de débit de boissons temporaires ?

A l'occasion des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique.

Qui peut la demander ?

Cette autorisation peut être demandée par des personnes physiques ou morales ou des sociétés de nationalité française ou étrangère.

Qui reçoit la déclaration ?

C'est la mairie qui reçoit la déclaration et la recette buraliste des contributions indirectes Cette déclaration doit être accompagnée de l'avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition.

Quelle durée et quelle périodicité ?

Cette déclaration est valable pour toute la durée de la manifestation et peut être délivrée chaque fois qu'une manifestation a lieu.

Quel type de boissons peut-on vendre ?

Cette déclaration permet de vendre tout type de boissons.

Quand peut-on délivrer une autorisation de débit de boissons temporaires ?

A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Qui peut la demander ?

Toute personne physique et morale et donc les associations.

Qui autorise l'installation du débit de boissons ?

C'est le maire de la commune

Quelle durée ?

Cette autorisation est valable pour la durée de la manifestation.

Quelle périodicité ?

Cinq autorisations maximum dans l'année par association ou personne physique.

Quelles boissons peuvent être consommées ?

Seulement les boissons des deux premiers groupes.



Débit de boisson

3ème dérogation : Les enceintes sportives (Article L. 3335-4 du CSP)

Quand peut-on délivrer une autorisation de débit de boissons temporaires ?

A certaines occasions dans des lieux dans lesquels toute consommation de boissons de la I^{ère} à la V^{ème} catégorie est normalement interdite (stade, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives).

Qui peut la demander ?

Il s'agit des associations sportives agréées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (article L. 121-4 du Code du Sport) mais aussi des organisateurs de manifestations à caractère agricole et des organisateurs de manifestation à caractère touristique (stations classées et commune touristique).

Qui autorise l'installation du débit de boissons ?

C'est le maire de la commune

Quelle durée ?

Cette autorisation est valable pour une durée de 48 heures maximum.

Quelle périodicité ?

Pour les associations sportives : 10 autorisations /an.

Pour les organisateurs de manifestation à caractère agricole : 2 autorisations/an.

Pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique : 4 autorisations/an.

Quelles boissons peuvent être consommées ?

Les boissons des deuxième et troisième groupes.

Dans quels lieux ?

Ces autorisations sont délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives.



Classification des débits de boissons

Type de licence	Catégorie de licence	Groupes de boissons pouvant être vendues
Licence à consommer sur place	Licence II Licence III Licence IV	Boissons des 1er et 2ème groupe Boissons des 1er, 2ème et 3ème groupe Boissons des 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe
Licence à emporter	Petite licence à emporter Grande licence à emporter	Boissons des 1er et 2ème groupe Boissons des 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe
Licence restaurant	Petite licence restaurant Grande licence restaurant	Boissons des 1er et 2ème groupe Boissons des 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe

Les débits temporaires

Demandeur	Lieu de la manifestation	Nombre par an	Boissons	Pièces administratives
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elle organise)	Lieu lié à la manifestation	Au maximum 5 autorisations/an	Groupes 1 et 2	Autorisation du maire
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les groupements sportifs agréés (agrément DDJS) • Pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole • Organismes de manifestations à caractère touristique (communes classées) 	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sports) → → →	Nbre d'autorisations/an 10 autorisations 2 autorisations 4 autorisations	Groupes 1- 2 -3	Autorisation du maire
Toute personne ou société (L. 3334-1 du CSP)	Enceintes des expositions ou des foires (organisées par l'Etat ou les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissement d'utilité publique)	Chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire)

La gestion d'un débit de boissons temporaire



Les lieux d'implantation

Le code de la santé publique (article L. 3335-1) donne la possibilité au Préfet de prévoir pour certains lieux et établissements des périmètres dans lesquels il est interdit d'exploiter des débits de boissons.

Ces lieux sont :

- Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- Cimetières ;
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- Etablissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux et les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Le Préfet des Landes a pris un arrêté définissant les zones de protection en date du 4 mars 2009 qui précise que les périmètres sont de :

- 30 mètres dans les communes comptant jusqu'à 500 habitants.
- 50 mètres dans les communes comptant de 501 à 10 000 habitants.
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.



Les formalités à accomplir

Les différents cas :

- L'ouverture : création d'un débit de boissons
- La mutation : c'est le changement de propriétaire ou du gérant d'un café ou d'un débit de boissons vendant à consommer sur place.
- La translation : c'est le changement de lieu du débit de boissons mais sur la même commune.
- Le transfert : le changement de lieu du débit de boissons à l'intérieur d'un même département.



La procédure :

Concernant l'ouverture, les translation et mutation des débits de boissons, des licences restaurant et licences à emporter.

Où ?

A la mairie du lieu d'implantation du débit de boissons ou de l'établissement.

Quand ?

*15 jours au moins avant l'ouverture du débit de boissons ou de l'exploitation des autres licences
1 mois lorsqu'il s'agit d'une mutation par décès.*

Comment ?

En faisant une déclaration comportant les informations suivantes :

*Nom, prénom, lieu de naissance, profession et domicile
La situation du débit
A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu
La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir
Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation obligatoire.*

La personne doit également justifier de sa nationalité française ou qu'il est ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Obligation de la commune ?

La mairie reçoit la déclaration et délivre immédiatement le récépissé.

Pour ce qui est des licences restaurants et des licences à emporter, il est précisé que le récépissé justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le maire de la commune qui a reçu la déclaration doit, dans les trois jours, transmettre une copie intégrale de ladite déclaration au Procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.

Formation obligatoire ?

La formation est obligatoire pour toute ouverture, mutation, transfert ou translation d'un débit de boissons hormis les personnes qui sollicitent une licence à emporter lorsqu'ils ne vendent pas d'alcool entre 22 heures et 8 heures du matin.

La formation doit être suivie pour valider le permis d'exploiter.

Attention : L'inscription en vue d'une formation prochaine ne vaut pas formation ni permis d'exploiter.

Question de la translation temporaire ?

Selon la Préfecture, les licences mentionnées dans les formulaires CERFA (toutes les licences), ne peuvent pas faire l'objet d'une translation temporaire.

Le Préfet peut être plus restrictif que la loi en la matière.

La loi, sur ce point, ne prévoit rien...ni les arrêtés préfectoraux (à ce jour).

Les licences restaurant temporaires ?

Il s'agissait vraisemblablement d'une pratique locale des douanes.

Aujourd'hui, les déclarations de licence restaurant se font en mairie, et la loi ne prévoit toujours pas de licence «restaurant temporaire».

Il ne s'agit pas d'un vide juridique mais d'une pratique qui dépassait le cadre légal et qui donc ne semble pas devoir être poursuivie.



Acquisition et gestion des licences

Acquisition d'une licence IV

Par la commune :

La commune peut acheter une licence IV. Cette acquisition doit être réalisée par acte notarié moyennant le paiement d'un prix (entre 10000 et 20000 € en moyenne).

Par une association

Une association peut se porter acquéreur d'une licence IV. Cependant elle ne pourra l'exploiter que si cela est prévu expressément dans ses statuts et qu'elle a fait les déclarations fiscales appropriées (article L. 3335-11 du CSP et 1655 du Code Général des Impôts).

Exploitation d'une licence IV

Il est important de préciser que la non exploitation d'une licence pendant plus 3 ans emporte la péremption de celle-ci c'est-à-dire qu'elle est considérée comme supprimée. Cette dernière ne plus faire l'objet d'un transfert, d'une mutation ou d'une translation.

La gestion directe par la commune

Il semblerait possible d'exploiter la licence IV en régie cependant il est important de préciser que la collectivité ne peut intervenir que dans l'intérêt général et dans des missions qui sont de sa compétence (mission de service public). Or, l'idée suivant laquelle une licence IV pourrait être exploitée sous la forme d'une régie statutaire paraît sujette à caution dans la mesure où on peut douter que la gestion d'une licence IV puisse constituer une mission de service public relevant de la compétence communale.

La gestion déléguée

Pour les mêmes raisons, une délégation de service public paraît juridiquement non fondée.

Elle pourrait être envisagée dans l'hypothèse où la licence IV est accessoire d'une activité autre qui pourrait être, elle, considérée comme un service public.

Exemple :

délégation de service public pour la gestion d'un hôtel bar restaurant. (avec reprise d'une licence IV) par une commune car ce commerce était le dernier présent sur le territoire et présentait donc un certain intérêt général (toutefois compte tenu de la date très ancienne de ce cas, il convient d'être prudent sur son application actuelle).

Le louage de chose

Aucun texte n'interdit de procéder à la location de la licence IV en raison de son caractère détachable du fonds de commerce sous réserve d'une déclaration de mutation, moyennant un prix et la rédaction d'un bail civil.

Pour les associations

Lorsqu'une commune veut «confier» la gestion de sa licence à une association, elle doit signer avec cette dernière un bail de location, à la triple condition que:

- les statuts le prévoient expressément,
- l'exploitant ait suivi la formation,
- cette activité soit déclarée aux services fiscaux.

Par contre, la licence IV ne peut pas, seule, faire l'objet d'une location gérance ou d'un bail commercial dans la mesure où elle ne constitue pas en elle-même un fonds de commerce, elle n'en est qu'un élément détachable.

Les obligations liées à l'exploitation

Tout débit de boissons a plusieurs obligations :

- Affichage de la licence dont il dispose
- Affichage relatif à la répression de l'ivresse publique (document présenté en annexe)
- Affichage des prix et des horaires d'ouverture et de fermeture
- Etalage des boissons non alcooliques en vitrine.